



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du
code de la concurrence**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Félix FONG et Atonia TERIINOHORAI

Adopté en commission le **18 juillet 2024**
Et en assemblée plénière le **23 juillet 2024**

27/2024

S A I S I N E



Le Président

4046
N° /PR
(DAE24201236LP-1)

Papeete, le 08 JUIL. 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



[Signature]
Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Les particularités économiques et géographiques de la Polynésie française l'exposent régulièrement à un contexte inflationniste persistant.

Pour y pallier, il existe de très nombreux régimes fiscaux ou douaniers particuliers applicables à certains produits ou services, dont l'objectif final entend préserver le pouvoir d'achat des consommateurs ou favoriser le développement économique et social du Pays.

Aujourd'hui, il est impossible de garantir l'efficacité de ces régimes, notamment leurs répercussions au bénéficiaire voulu car les produits et services bénéficiant de régimes fiscaux ou douaniers particuliers peuvent, pour la plupart, être revendus à prix libres.

Aussi, le bénéfice de tels régimes risque d'être capté par des intermédialités (importateurs, distributeurs, prestataires de service...) et non par l'utilisateur final pourtant destinataire des efforts consentis par ces régimes particuliers.

De ce qui précède, il est proposé de prévoir, par une loi du pays, la possibilité d'encadrer le prix maximal de vente des produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier. Ainsi, la liste des produits et services concernée, ainsi que la marge maximale ou le prix maximal seront déterminés par arrêté du conseil des ministres, qui dispose d'une compétence large en matière de prix en application de l'article 90 de la loi organique statutaire.

Le code de la concurrence contient dans le livre Ier de sa partie législative, un titre Ier encadrant la liberté des prix.

La présente démarche rejoignant l'objectif de concourir au développement économique et social de la Polynésie française, il est proposé d'insérer, à cet effet, un chapitre II-bis consacré aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier dans ce livre Ier.

I. Les dispositions relatives aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier :

L'article LP. 1 du présent projet de loi du pays procède à la création d'un nouveau chapitre intitulé « *Chapitre II-bis - Dispositions relatives aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier* » dans le titre Ier du livre Ier de la partie législative du code de la concurrence. Ce chapitre comptera 3 articles.

A. Le projet d'article intitulé LP. 112-6 :

Le premier article, intitulé LP. 112-6, déroge au principe de liberté des prix instauré par l'article LP. 110-1 du code de la concurrence, et prévoit la faculté pour le conseil des ministres, d'encadrer les prix des produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Le second alinéa de cet article étend l'applicabilité des dispositions du premier alinéa, aux produits résultant de l'un ou plusieurs des processus visés au II de l'article LP. 100-2 du code de la concurrence, élaborés à partir d'un ou de plusieurs produits bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Il s'agit de processus qui ne constituent pas une réelle transformation, comme par exemple le tri, le conditionnement, le nettoyage, l'apposition d'étiquetage, le changement d'emballage, etc.

À titre d'exemple, ce second alinéa s'applique aux produits bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier, qui sont importés en Polynésie française en lot unique avant d'être divisés en plusieurs lots en vue de leur commercialisation.

Il s'agit d'éviter que les professionnels échappent aux obligations d'encadrement des prix par une modification mineure des produits concernés.

En revanche, les produits transformés réalisés en tout ou partie avec les matières premières exonérées ne feront pas l'objet d'un encadrement des prix dans ce cadre juridique spécifique.

Le prix maximal de vente du produit bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier sera soumis, sauf dispositions contraires, aux dispositions et obligations communes aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation, notamment l'obligation de déterminer le prix rendu entrepôt du produit (prix d'importation) et de mentionner le prix maximal de vente sur toute facture.

B. Les articles LP. 112-7 et LP. 112-8 :

Le deuxième article, intitulé LP. 112-7, concerne l'établissement de devis lors de la commande d'une prestation auprès d'un professionnel, préalablement à son exécution, dès lors qu'un produit ou service bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier, entre dans l'exécution de cette prestation.

La fourniture d'un devis n'est pas imposée par la réglementation, à la différence d'une facture ou d'une note au consommateur.

Cependant pour s'assurer du bon respect des dispositions de la présente loi du pays, et de favoriser l'information de l'utilisateur, l'article LP. 112-7 entend obliger le professionnel, lorsqu'un devis lui est demandé, à y indiquer, outre le montant de la prestation commandée, chaque produit ou service dont le prix est encadré par l'article LP. 112-6 ci-dessus, qui sera utilisé ou réalisé lors de l'exécution de cette prestation. Cette indication se fera au moyen d'une ligne distincte mentionnant le prix unitaire sur tout devis remis à l'acheteur, préalablement à l'exécution de la prestation commandée.

Le troisième article, intitulé LP. 112-8, introduit des dispositions similaires concernant la facturation à un professionnel ou la remise de note au consommateur, une fois le service rendu.

La réglementation en vigueur à laquelle doivent se conformer la facturation et la note au consommateur, est celle portée par le code de commerce pour la première et par le code des impôts pour la seconde.

En effet, la facturation destinée à un professionnel doit indiquer les prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), en application de l'article LP. 410-2 du code de commerce, dont les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas disposent que :

« La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.

La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise. ».

En ce qui concerne la note au consommateur, destinée à un particulier ou à un non-professionnel, celle-ci ne doit indiquer que des prix toutes taxes comprises (TTC) en application de l'article 344-10 du code des impôts qui dispose ceci :

- S'agissant d'une prestation de service : la facture peut être remplacée par une note qui doit indiquer, entre autres, *« le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix total, taxe comprise »* ;
- S'agissant d'une vente : la facture peut être remplacée par un ticket de caisse qui doit indiquer, entre autres, *« le prix total, taxe sur la valeur ajoutée comprise »*.

II. Les sanctions encourues :

Le présent projet de loi du pays entend également adapter et ajouter les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions précitées à celles existantes en matière d'hausse illicite de prix.

En liminaire, il convient de rappeler que l'article LP. 113-2 du code de la concurrence sanctionne déjà le fait de *« 1° Vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix supérieur au prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application »*.

De ce qui précède, le présent projet de loi du pays ne comprendra pas de sanctions spécifiques relatives au non-respect des dispositions de l'article LP. 112-6 dès lors qu'elles sont déjà prévues pour l'ensemble du titre Ier du livre Ier du code de la concurrence.

Pour les autres dispositions, il est proposé de compléter l'article LP. 113-4 du code de la concurrence, par les sanctions des manquements aux articles LP. 112-7 et LP. 112-8.

En ce qui concerne les factures destinées aux professionnels, il est prévu de sanctionner, conformément aux dispositions prévues par l'article LP. 410-2 du code de commerce, le fait de ne pas respecter l'obligation d'inclure, dans toute facture, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré, afin d'harmoniser les sanctions en matière de formalisme de la facture.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux devis, qu'ils soient destinés à des professionnels ou des consommateurs, et les dispositions relatives aux notes remises aux consommateurs, il est prévu de sanctionner par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service tout manquement à ces dispositions.

III. L'entrée en vigueur du dispositif :

Le troisième article LP. 3 du projet de loi du pays ci-joint prévoit l'entrée en vigueur des dispositions précitées, à compter du premier jour du deuxième mois qui suit sa promulgation.

Chaque arrêté pris pour l'application de ces dispositions viendra préciser le sort réservé aux produits concernés qui seraient déjà mis sur le marché en Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24201236LP-3)

Portant modification du livre I^{er} du code de la concurrence

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/APC du "[ex.13 mars 2024]" de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'État ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— Après le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie législative du code de la concurrence, il est inséré un chapitre II-bis ainsi rédigé :

« Chapitre II-bis - Dispositions relatives aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier

Art. LP. 112-6.— Par dérogation à l'article LP. 110-1 du présent code et dans le but de s'assurer de l'effectivité des retombées attendues d'un régime fiscal ou douanier particulier, le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquelles s'établit le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux produits résultant de l'un ou plusieurs des processus visés au II de l'article LP. 100-2 du présent code, élaborés à partir d'un ou de plusieurs produits bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Sauf dispositions contraires, ces prix maximaux sont encadrés dans les conditions et obligations prévues aux articles LP. 111-1 à LP. 111-11 du présent code.

Art. LP. 112-7.— Lorsqu'un professionnel reçoit la commande d'une prestation dont l'exécution implique l'utilisation de produits ou la réalisation de services dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, chaque produit utilisé ou service réalisé fait l'objet d'une ligne distincte sur tout devis remis à l'acheteur, préalablement à l'exécution de cette prestation.

Cette ligne distincte mentionne la description précise du produit ou du service concerné, ainsi que son prix unitaire.

Art. LP. 112-8.— Lorsque l'exécution d'une prestation implique l'utilisation d'un produit ou la réalisation d'un service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, chaque produit utilisé ou service réalisé fait l'objet d'une ligne distincte, sur toute facture remise à un professionnel, ou sur toute note remise à un consommateur ou à un non-professionnel, établies en application de la réglementation en vigueur.

Cette ligne distincte mentionne la description précise du produit ou du service concerné, ainsi que son prix unitaire. ».

Article LP. 2.— L'article 113-4 du Code de la concurrence est ainsi modifié :

- Il est inséré un « I. » devant le premier alinéa de l'article 113-4.
- Le point final du 2° est remplacé par un point virgule.
- Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
« 3° Ne pas respecter l'obligation d'inclure, dans toute facture, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui a été utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation facturée, telle que définie à l'article LP. 112-8 du présent code. ».
- Après le 3°, l'article 113-4 est ainsi complété :
« II. Est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :
1° Ne pas respecter l'obligation, prévue à l'article LP 112-7, d'inclure, dans tout devis remis au consommateur, au professionnel ou au non-professionnel préalablement à l'exécution d'une prestation, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui sera utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation commandée ;

2° Ne pas respecter l'obligation, prévue à l'article LP 112-8, d'inclure, dans toute note remise à un consommateur ou à un non-professionnel, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui a été utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation facturée. ».

Article LP. 3.— Les dispositions de la loi du Pays entrent en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois qui suit sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4046/PR du 8 juillet 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **9 juillet 2024**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence** ;

Vu la décision du bureau réuni le **9 juillet 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **18 juillet 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **23 juillet 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Selon l'exposé des motifs, la Polynésie française, en raison notamment de ses spécificités économiques et géographiques, apparaît particulièrement vulnérable quant à la cherté de la vie. Plusieurs facteurs impactent le coût de la vie, en particulier la faible intensité concurrentielle dans certains secteurs et une forte dépendance aux importations. Une part importante des impôts indirects, parmi lesquels les droits de douanes, pèsent également sur les prix et le pouvoir d'achat des ménages, sans occulter le contexte inflationniste extérieur persistant.

Afin de remédier en partie à cette situation, de nombreux régimes d'exonérations fiscales et douanières¹ particuliers ont été instaurés par le Pays.

Ces régimes sont applicables à certains produits et services et visent à préserver le pouvoir d'achat des consommateurs et ainsi favoriser le développement économique et social du Fenua.

A l'heure actuelle, de nombreux produits et services bénéficiant de régimes fiscaux ou douaniers particuliers peuvent être revendus à des prix libres. Or, il s'avère parfois difficile de garantir l'efficacité de ces régimes, notamment en ce qui concerne leurs répercussions sur les bénéficiaires.

En effet, le bénéfice de ces régimes pourrait potentiellement être capté par des intermédiaires tels que les importateurs, distributeurs et prestataires de services, plutôt que par les destinataires des avantages consentis par la Polynésie française.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence a pour objectif d'assurer une meilleure régulation des prix des produits et services bénéficiant de régimes fiscaux ou douaniers particuliers.

Le code de la concurrence encadre actuellement, dans son livre Ier, titre Ier, de la partie législative, la liberté des prix. Le projet de loi du pays propose d'y insérer un chapitre II-bis, spécifiquement dédié aux produits et services bénéficiant de ces régimes particuliers. Ces nouvelles dispositions permettraient d'encadrer le prix maximal de vente de ces produits et services.

La liste des produits et services concernés, ainsi que les marges maximales ou les prix maximums, seront ensuite définis par un arrêté pris en conseil des ministres. Celui-ci dispose, en effet, conformément à l'article 90 du statut d'autonomie de la Polynésie française², d'une compétence propre en matière de régulation des prix, des tarifs et du commerce intérieur.

Ainsi, les nouvelles dispositions réglementaires, proposées par le Pays, assignent trois objectifs principaux :

- renforcer l'efficacité des régimes fiscaux et douaniers particuliers en veillant à ce que les bénéficiaires visés par les dispositifs d'aides puissent réellement profiter des efforts consentis par la Polynésie française ;

¹ Annexe du tarif des douanes : <https://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches/Finances-et-fiscalite/Demarches-douanieres/TARIF-DES-DOUANES>.

² Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

- s'assurer du bon respect des dispositions du projet de texte en imposant des obligations d'indication en matière d'établissement de devis, de facture et de note au consommateur, dès lors que le produit ou le service bénéficie d'un régime fiscal ou douanier particulier ;
- adapter et ajouter des sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions du projet de texte.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

3.1 Un projet de texte introduit dans l'urgence, sans concertation préalable des acteurs économiques

En premier lieu, le projet de texte soumis à la consultation du CESEC a été introduit selon la procédure d'urgence. Une fois de plus, l'institution déplore vivement ce choix alors que la session ordinaire administrative de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) s'est achevée.

Le CESEC entend bien la volonté du gouvernement de travailler rapidement sur ce dossier, dans la perspective de la tenue prochaine d'une session extraordinaire de l'APF, pour une adoption et une entrée en vigueur rapide de la réglementation. Toutefois, il regrette cette précipitation qui ne permet pas une réelle réflexion sur les enjeux et les impacts du projet sur l'économie générale polynésienne. Ce manque de temps a dominé les débats au sein de l'institution.

En second lieu, le CESEC dénonce l'absence de consultation préalable des acteurs économiques. Ces derniers, invités en séance, ont notamment fortement souhaité « *pouvoir être consultés et pouvoir participer à une concertation* » dans l'étude du projet de texte, de manière à appréhender correctement les conséquences économiques et sociales du dispositif envisagé.

L'institution rappelle que dans le contexte d'un marché polynésien déjà contraint par son éloignement géographique et son étroitesse, la politique d'exonération fiscale et douanière menée ces dernières années par le Pays a notamment permis la création et le développement de nouvelles filières.

En l'espèce, l'institution constate que le manque de concertation des partenaires sur le dispositif projeté entraîne des incompréhensions qui ne permettent pas d'analyser la portée du projet de texte de manière sereine.

En conséquence, les membres du CESEC n'ont pas pu prendre la juste mesure du cadre réglementaire présenté par le Pays et déterminer les secteurs économiques visés concrètement par le projet de texte.

3.2 Une exception à la liberté des prix en contrepartie d'avantages fiscaux et douaniers

Le CESEC rappelle que de manière générale, la possibilité de fixer librement le prix d'un bien ou d'un service permet les ajustements de l'offre et de la demande à l'équilibre des marchés. La régulation des prix s'opère par le jeu de la concurrence entre les acteurs locaux, sans négliger les acteurs internationaux en ligne auxquels le consommateur polynésien peut également recourir. C'est le principe même d'une économie de marché.

L'article LP.1 du projet de texte créé un nouveau chapitre II-bis au titre Ier du livre Ier de la partie législative du code de la concurrence dans lequel un nouvel article LP. 112-6 vient poser

une nouvelle exception au principe de la liberté des prix, corollaire du principe constitutionnel de la liberté de commerce et de l'industrie.

Ce dernier découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Et c'est à l'occasion de la loi relative aux nationalisations de 1982 que le Conseil Constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle de la liberté d'entreprendre.

Interrogés sur l'instauration d'une nouvelle limite à ce principe constitutionnel, les auteurs du projet de texte ont indiqué avoir envisagé le dispositif au regard de la jurisprudence du Conseil d'État³ qui autorise une atteinte proportionnée à la liberté des prix, tout en répondant à des objectifs d'intérêt général.

Sur le principe, l'encadrement des prix, tel que proposé par le présent projet de texte, peut s'entendre comme la juste contrepartie de l'effort fourni par la collectivité en vue de cibler le destinataire du régime fiscal et douanier particulier et préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.

Pour autant, si le principe des exonérations douanières revient à l'appréciation du gouvernement, qui est libre de modifier voire supprimer ces avantages fiscaux en fonction de ses orientations, cette démarche ne doit pas servir à instaurer une réglementation qui encadrerait tous les prix des produits et services qui sont distribués par des entreprises du secteur privé, en libre concurrence. A défaut, le Pays s'inscrirait dans une économie totalement administrée.

De surcroît, en l'absence de projet d'arrêté accompagnant le projet de loi du pays, le CESEC a été dans l'incapacité de déterminer les secteurs d'activité visés par le gouvernement et son impact sur l'économie polynésienne.

Interrogés, les auteurs du projet de texte ont indiqué que « *toutes les exonérations prévues par la réglementation en vigueur n'ont pas vocation à être concernées par les dispositions du projet de loi du pays. Par exemple, les PPN⁴ sont régis par d'autres dispositions, et certaines exonérations concernent des biens qui, par nature, ne rentrent pas dans le champ du projet de texte* ».

Toujours selon les auteurs du projet de texte, le dispositif doit être envisagé comme une mesure de contrôle, prise après analyse des marges pratiquées par les bénéficiaires de ces aides, au cas par cas.

Le CESEC recommande que ces précisions soient intégrées dans l'exposé des motifs afin d'être conforme à l'esprit du texte et de les étayer par des exemples concrets.

En tout état de cause, il s'inquiète de l'absence d'évaluation de l'impact de cette réglementation sur l'économie polynésienne et d'un effet induit de la réglementation qui irait à l'inverse de ce qu'elle escompte.

3.3 Sur les autres dispositions prévues par le projet de loi du pays

3.3.1 En matière de transparence des prix

L'article LP.1 du projet de texte insère également, dans le code de la concurrence, deux nouveaux articles, LP. 112-7 et LP. 112-8, obligeant le professionnel à identifier, sur le devis ou

³ Décision du Conseil d'Etat n°466687 du 9 décembre 2022.

⁴ PPN : Produits de première nécessité.

dans sa facture, tous les produits et services dont le prix maximal est encadré en application du dispositif proposé. Le projet de texte confirme ainsi, suivant les rédacteurs du texte, les obligations des professionnels de transparence des prix pratiqués, déjà existantes dans le droit commun.

Selon les auteurs, les nouvelles dispositions n'ajouteraient rien de substantiel aux obligations des professionnels déjà prévues par la réglementation applicable. Interrogés, les professionnels indiquent au contraire que ces nouvelles dispositions vont entraîner des changements importants dans l'établissement des devis et des factures.

L'institution s'inscrit pleinement dans une logique de transparence des prix pratiqués. Pour autant, elle préconise que cette démarche n'ait pas pour effet d'être contre productive pour l'ensemble des entreprises polynésiennes et qu'elle s'accompagne d'une démarche d'information.

3.3.2 En matière de sanctions administratives

L'article LP. 2 du projet de texte modifie l'article LP. 113-4 du code de la concurrence pour le mettre en cohérence avec les nouvelles dispositions proposées et insérer les sanctions administratives en cas de non respect des obligations prévues aux articles LP. 112-7 et LP. 112-8 cités supra.

De manière générale, le CESEC reste très attentif lors de la création de nouvelles obligations règlementaires, quant à la possibilité pour l'administration d'en contrôler la bonne application. En réponse, les auteurs du projet de texte ont indiqué aux membres de la commission l'inscription budgétaire de nouveaux postes de contrôleurs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE), ce qui devrait permettre d'absorber l'augmentation de l'activité de cette cellule.

3.4 Quant aux autres outils de lutte contre la vie chère non traités par le projet de texte.

Le CESEC constate que le dispositif proposé ne démontre pas qu'il constitue un des moyens de lutte contre la vie chère. Il rappelle d'autres pistes en cours d'étude qu'il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement.

3.4.1 Les secteurs d'activité à cibler

Pour l'année 2023, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) indiquait, dans son « Bilan des prix 2023 », que « *l'inflation sur le territoire est expliquée principalement par l'augmentation des prix des produits alimentaires (+ 0,6 %), des boissons non alcoolisées (+ 9 %), des loyers (+ 5 %) ainsi que des services de restauration (+ 3,8 %)* ». Ces quatre catégories de dépenses représentent plus de la moitié des dépenses des ménages.

3.4.2 La réforme du dispositif des PPN et des PGC⁵

L'institution rappelle par ailleurs avoir considéré, dans son avis 98/2022 du 29 mars 2022⁶, « *qu'un encadrement des prix des produits et services de première nécessité et de grande consommation constitue un outil utile voire nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs (notamment des îles éloignées)* ».

⁵ PGC : Produits de grande consommation.

⁶ Avis n° 98/2022 du 29 mars 2022 sur le projet de loi du pays relatif aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence.

Elle y avait également souligné la nécessité d'une refonte globale et en profondeur, en insistant sur le fait que « *cette dernière ne doit pas s'effectuer dans la précipitation, les effets induits d'une telle réglementation devant être anticipés. Elle doit tirer les leçons du passé et ne pas se faire au détriment de l'économie polynésienne* ». Interrogés, les professionnels ont indiqué leur soutien total à une telle réforme, en appelant le gouvernement à le faire en parfaite concertation.

3.4.3 L'instauration d'une carte de paiement spécifique

De plus, dans le cadre de cette refonte du système des PPN et des PGC, le CESEC a retenu la mise en place d'une carte de paiement spécifique, permettant de cibler particulièrement les bénéficiaires de ces produits, qui sont vendus à des tarifs strictement encadrés.

Ce ciblage très précis permettrait ainsi aux commerçants de pouvoir mieux équilibrer le coût des PPN et des PGC dans leurs comptes, et par conséquent, d'avoir un effet direct sur les prix de l'ensemble des marchandises vendus.

3.4.4 L'Observatoire des prix

Enfin, l'article LP. 110-5 du code de la concurrence⁷ prévoit notamment, dans le cadre de l'observation des prix, la création d'une « *application internet dédiée dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs le prix des produits alimentaires et non alimentaires commercialisés en Polynésie française* ».

Le CESEC regrette de constater que cette application est toujours à l'étude et n'a pas encore abouti. Ce projet, soutenu par l'ensemble des partenaires, permettrait une large information des consommateurs polynésiens, dans une logique de lutte contre la vie chère.

IV - CONCLUSION

Selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi du pays aurait pour objet d'assurer une meilleure régulation et transparence des prix des produits et services bénéficiant de régimes fiscaux ou douaniers particuliers. Il propose ainsi d'insérer dans le code de la concurrence de nouvelles dispositions permettant au Conseil des ministres d'encadrer les prix de vente, dès lors que l'entreprise a bénéficié d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Sur la forme, le CESEC exprime à nouveau son incompréhension face à une saisine en urgence concernant un sujet économiquement important, à savoir l'encadrement des prix, sans qu'une concertation préalable avec les professionnels n'ait eu lieu.

Sur le fond, cette consultation en urgence n'a pas permis une réflexion approfondie sur les enjeux et les impacts du projet sur l'économie générale polynésienne. Le dispositif projeté pourrait entraîner des conséquences significatives sur la rentabilité des entreprises polynésiennes, sans qu'un effet direct sur le pouvoir d'achat des consommateurs ne soit démontré.

De surcroît, en l'absence de projet d'arrêté accompagnant le projet de loi du pays, le CESEC a été dans l'incapacité de déterminer quels secteurs d'activités étaient visés et jugés prioritaires par le gouvernement.

Enfin, le CESEC encourage la mise en œuvre d'autres pistes de réflexion pour lutter contre la vie chère, en concertation avec les acteurs concernés, et notamment :

- le ciblage des secteurs d'activité responsables de l'inflation au cours des deux dernières années,

⁷ Article LP. 110-5 du code de la concurrence, créé par loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022.

- la réforme concertée du dispositif des PPN (produits de première nécessité) et des PGC (produits de grande consommation),
- la création d'une carte spécifique de paiement dans le cadre de cette même réforme permettant de cibler particulièrement les bénéficiaires de ces produits, vendus à des tarifs très encadrés,
- l'achèvement en urgence de l'observatoire des prix.

Par conséquent, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de la concurrence, en l'état.

SCRUTIN

Nombre de votants :	47
Pour :	39
Contre :	2
Abstentions :	6

ONT VOTÉ POUR : 39

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere
10	VIVISH	Manate

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
02	MONTFORT	Christophe
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEFAATAU	Karl
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
02	NESA	Martine

ONT VOTÉ CONTRE : 2

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01 FOLITUU Makalio

Représentante des archipels

01 WANE Maeva

SE SONT ABSTENUS : 6

Représentante des salariés

01 TIFFENAT Lucie

Représentante du développement

01 LAI Marguerite

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01 KAMIA Henriette

02 PORLIER Teikinui

Représentants des archipels

01 BARSINAS Marc

02 HAUATA Maximilien

4 (quatre) réunions tenues les :
10, 11, 12 et 18 juillet 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|----------------|--------|
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ MONTFORT | Christophe |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-------------|--------|
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
|-------------|--------|

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Vice-Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
 - **Monsieur Hervé VARET**, directeur de cabinet

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
 - **Madame Catherine COLOMBET**, directrice adjointe
 - **Madame Heitiare HEIATA**, juriste

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Steeve HAMBLIN**, président
 - **Monsieur Mike ALEZRAH**, vice-président
 - **Madame Nelly DECUYPER**, membre

- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Thierry TROUILLET**, co-président
 - **Madame Odette WONG**, membre du bureau
 - **Monsieur Guy LOUSSAN**, membre du bureau

- ✚ Au titre du Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :
 - **Monsieur Jimmy WONG**, membre

- ✚ Au titre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP) :
 - **Madame Nathalie KLEIN**, vice-présidente

- ✚ Au titre des personnalités qualifiées :
 - **Monsieur Florent VENAYRE**, professeur des universités en sciences économiques